



LE DIRECTEUR GENERAL

Abidjan, le **7 OCT. 2015**

N/Réf. : CCC/**12 55 - 1 5**...../MTL/DGA-DF/DGA-NKE/DV-KIEK/SAV-tg

**NOTE A L'ATTENTION DES EXPORTATEURS,
TRANSFORMATEURS, COOPERATIVES ET ACHETEURS
DE CAFE CACAO**

Objet : Dispositions relatives à la commercialisation du cacao au titre de la campagne principale 2015-2016

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de porter à votre connaissance les dispositions ci-après arrêtées dans le cadre de la commercialisation intérieure et extérieure du cacao au titre de la campagne 2015-2016. Ce sont :

1. Le prix d'achat du cacao bord champ

Le prix minimum garanti bord champ est fixé pour la campagne principale 2015-2016 à 1000 F CFA/KG pour le cacao bien fermenté, bien séché et bien trié. Aucune réfaction sur ce prix n'est admise.

2. Le prix d'achat du cacao à l'entrée des usines

Ce prix est fixe, il est négocié uniquement au niveau de celui fixé au barème. Ce prix ne devra pas faire l'objet de surenchère. Tout contrevenant à cette disposition s'expose à une sanction de **50 FCFA/Kg** et son agrément pourrait faire l'objet de suspension en cas de récidive.

3. Déclaration d'achat et édition des connaissements par les acheteurs et les sociétés-coopératives

Les acheteurs et les sociétés coopératives sont tenus de déclarer régulièrement les achats cumulés sur la plateforme du Conseil du Café-Cacao. Le détail des déclarations cumulées devra être enregistré par la saisie des reçus d'achat dans un délai de 15 jours. L'édition du connaissement par les Sociétés Coopératives et les Acheteurs est liée au stock disponible dans le système.

4. La durée de portage du stock

Le Conseil du Café-Cacao admet une durée de portage de stock par les acheteurs et les sociétés coopératives de 30 jours maximum. L'opérateur qui aurait des difficultés à écouler son stock dans ce délai devra saisir expressément le Conseil du Café-Cacao pour trouver une solution.

5. Les cessions loco-magasin

Les cessions loco-magasin devront se faire dans la limite du prix au barème officiel. Les exportateurs disposant de plus de physique que de contrats devront céder le surplus aux opérateurs disposant de contrats non couverts par du physique au prix de ventes loco-magasin du barème.

Les lots objet de cession devront respecter les normes requises à l'exportation notamment sur le grainage.

6. Différentiel applicable aux stocks reports de la campagne intermédiaire 2014-2015

Le différentiel applicable aux stocks (résiduels) reports de la campagne intermédiaire 2014-2015, non couverts par des CV de la campagne 2014-2015 et validés par le Conseil du Café-Cacao, prend en compte la valeur loco-magasin du produit au moment de l'achat et les coûts exports en vigueur au moment de l'exécution des CV.

Les valeurs de calcul du soutien-reversement pour ce différentiel sont les suivantes:

- Valeur CAF de référence : **1.496.511 FCFA/Tonne** .
- Valeur loco magasin : **1.019.410 FCFA/Tonne**

7. La limitation des achats de physique par rapport aux contrats de déblocages

7.1 Pour les achats:

- Les achats des négociants sont limités au volume maximum de 10% au-delà des volumes débloqués.
- Les opérateurs ne disposant pas de déblocages sont autorisés à acheter dans la limite de 1 000 tonnes sur la campagne principale.
- Les volumes maximaux par opérateur sont respectivement de 70 000 tonnes et 40 000 tonnes sur Octobre-Décembre et Janvier-Mars, ce qui correspond à un volume total de 110 000 tonnes sur la campagne principale.

Toutefois, l'opérateur n'ayant pas atteint le volume maximal de 70 000 tonnes sur Octobre-Décembre a la possibilité de transférer le solde d'Octobre- Décembre sur Janvier-Mars afin d'atteindre 110 000 tonnes.

- Les stocks non exécutés en fin de campagne principale doivent être exécutés au plus tard le 30 juin.



- A défaut, les stocks non exécutés dans ces délais, feront l'objet de frais de sanction de **30 FCFA par Kg**.
- 7.2 Pour les contrats de vente, les déblocages sont limités à 70 000 tonnes sur Octobre-Décembre et 40 000 tonnes sur Janvier-Mars. Toutefois, tout opérateur qui n'a pas atteint la limite de 70 000 tonnes sur Octobre-Décembre et qui a atteint la limite de 40 000 tonnes sur Janvier-Mars, a la possibilité d'aller au-delà de cette dernière limite tant qu'il n'a pas atteint de façon globale 110 000 tonnes.
- 7.3 Cependant, pour tenir compte de la spécificité de l'activité de broyage et de la capacité installée des unités locales de broyage, le Conseil du Café-Cacao a procédé à une révision de la limitation des achats effectués par les broyeurs de fèves.

Les aménagements apportés sont les suivants:

- Pour tous les broyeurs, le niveau d'achat de physique sur la campagne principale est équivalent à la capacité semestrielle moyenne de broyage (capacité annuelle/2) majorée de l'équivalent d'un mois et demi (1,5 mois) de stock tampon;
- Tout achat de physique au-delà de ce niveau devra être couvert par des contrats de déblocage avec une tolérance de + 10%. Les déblocages devront correspondre à la capacité semestrielle moyenne de broyage majorée de l'équivalent de deux mois et demi (2,5 mois) de stock tampon ;

Tous les contrats roulés d'une campagne à une autre et couverts par du physique, seront reportés sans ajustement de prix et sans pénalité.

8. Suivi des stocks des exportateurs

- Toutes les pesées captées au niveau des ponts bascules pour le compte d'un exportateur doivent être approuvées ou contestées si les motifs sont suffisants dans les 48h ;
- Tous les lots de fèves de cacao produits par les usines doivent être déclarés par les exportateurs de fèves 24h après leur fabrication ;
- Les volumes de produits dérivés produits par les transformateurs de fèves doivent être déclarés ;
- Toutes les cessions ou les ventes de cacao entre les exportateurs doivent être déclarées en temps réel. Le poids déclaré dans le système engage les deux parties ;
- Les résidus et déchets de cacao issus de l'usinage des fèves de cacao réceptionnées doivent être également déclarés périodiquement et, ces

BS

RJ

déclarations doivent être exhaustives au plus tard le dernier jour de la clôture de chaque campagne ;

- Les résidus et déchets de cacao issus de l'usinage des fèves de cacao réceptionnées sont destinés aux sociétés de transformation desdits produits dûment agréées par le Conseil du Café-Cacao.

Tout contrevenant à ces dispositions de suivi des stocks s'expose à une sanction de **15 FCFA/Kg** et son agrément pourrait faire l'objet de suspension en cas de récidive.

Nous vous prions d'agréer, **Mesdames, Messieurs**, l'expression de nos salutations distinguées.



Massandjé TOURE-LITSE